

Projet de règlement

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01; 1998, c. 29)

Étangs de pêche

— Diverses dispositions réglementaires

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives aux étangs de pêche », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le 17 juin 1998 entrain en vigueur la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29) dont un des objets est de transférer du ministre de l'Environnement et de la Faune au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation la responsabilité de l'application des normes concernant l'exploitation des étangs de pêche à des fins commerciales, notamment la délivrance du permis et l'élaboration des normes réglementaires pouvant régir ce secteur d'activités.

Ce projet de règlement propose des modifications au Règlement sur l'aquaculture commerciale, édicté en vertu de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01), afin d'y prévoir les normes applicables aux étangs de pêche, notamment celles relatives aux permis, aux conditions de délivrance de ceux-ci, de même qu'aux conditions applicables aux demandes ultérieures de permis.

Ce projet propose un coût annuel de 100 \$ pour chacun des permis actuellement visés par le Règlement sur l'aquaculture commerciale, dont les permis d'établissement piscicole, et prévoit une clause d'indexation annuelle de ce coût. Il prévoit certaines dispositions transitoires pour les personnes qui étaient titulaires de permis avant le transfert de responsabilité des étangs de pêche. Il abolit également le formulaire de demande de permis.

Ce projet propose également la suppression des dispositions relatives à l'exploitation des étangs de pêche dans le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons et dans le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, pris en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Danielle Hébert, Direction des analyses et des politiques, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, tél.: (418) 646-2308, télécopieur: (418) 643-8820.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires relatives aux étangs de pêche

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01, a. 49; 1998, c. 29, a. 31 et 37)

1. Le Règlement sur l'aquaculture commerciale* est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre un permis d'exploitation d'un établissement piscicole, un permis pour faire la culture commerciale de végétaux aquatiques ou un permis d'exploitation d'un étang de pêche à une personne ou société qui en fait la demande par écrit au moyen d'un document comportant les renseignements suivants:

1° s'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une personne physique qui exploite une entreprise individuelle sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom:

a) son matricule;

b) le numéro de téléphone et, le cas échéant, de télécopieur de chacune des places d'affaires;

2° s'il s'agit d'une personne physique qui exploite une entreprise sous son nom:

a) soit son matricule, soit son nom et, dans ce dernier cas, l'adresse de son domicile, ainsi que l'adresse de son principal établissement, celle de chacune de ses places d'affaires et de chacun de ses établissements, incluant les codes postaux;

b) le numéro de téléphone et, le cas échéant, de télécopieur de chacune des places d'affaires.

* Le Règlement sur l'aquaculture commerciale, édicté par le décret 1311-87 du 26 août 1987 (1987, G.O. 2, 5677), n'a pas été modifié depuis son édicton.

La demande doit en outre être signée par le demandeur ou son représentant dûment autorisé et indiquer, à l'égard de la catégorie de permis demandée, l'espèce ou les espèces de poissons ou de végétaux aquatiques pour lesquelles le permis est demandé.»

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«4^o étang de pêche.»

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «50 \$» par «100 \$».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1** À compter du 1^{er} janvier 2000, le coût des permis prévu à l'article 3 est indexé au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice pour la période mentionnée précédemment sur l'indice pour la période qui précède cette dernière. L'indice pour une période est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Ces droits sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de la section suivante:

**«SECTION 4.1
NORMES RELATIVES À UN ÉTANG DE PÊCHE
EXPLOITÉ À DES FINS COMMERCIALES**

13.1 La personne qui demande un permis d'exploitation d'un étang de pêche doit fournir, lors de sa première demande, les informations suivantes:

- 1^o une copie des titres de propriétés ou du bail;
- 2^o une attestation de la municipalité à l'effet que l'exploitation est conforme au zonage en vigueur;
- 3^o un plan de localisation géographique du projet et la dimension de l'étang de pêche;

13.2 À chaque demande ultérieure de permis, la personne doit transmettre, lors de sa demande, le rapport d'exploitation de l'année antérieure à celle pour laquelle le permis est demandé ainsi que tout changement relatif aux renseignements exigés en vertu de l'article 13.1.

Le rapport d'exploitation d'un étang de pêche contient les informations suivantes:

- 1^o les nom et adresse du titulaire;
- 2^o la catégorie de permis possédé;
- 3^o par espèce et par classe d'âge des poissons, les achats, les ventes et les inventaires de fin d'année.

13.3 Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche doit afficher son permis ou une copie de ce dernier de manière à ce qu'il soit lisible en tout temps depuis chacune des entrées de chaque lieu d'exploitation.

13.4 Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche ne peut garder en captivité ni élever du poisson pour une fin autre que la pêche à la ligne.»

6. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot «justificatives», de «, sauf pour le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche,»;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«Ces registres et pièces justificatives doivent, pour le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche, indiquer:

- 1^o ses achats et ses ventes de poissons de même que ses inventaires de fin d'année;
- 2^o les nom et adresse des personnes de qui il a acheté des poissons.»

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le nombre «13», de «13.3, 13.4.»

8. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

9. Malgré l'article 3, le coût du permis d'exploitation d'un étang de pêche visé par l'article 2 du présent règlement est de 75 \$ pour le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche délivré en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune qui fait une demande ultérieure de permis pour l'année 1999.

Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

10. Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons** est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 1 de la section IV par le suivant: «Étangs d'élevage, viviers de poissons appâts».

11. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression après «d'exploitation» de «d'un étang de pêche,».

12. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o et après «d'exploitation», des mots «d'un étang de pêche ou».

13. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

14. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa et après «d'exploitation», de «d'un étang de pêche,»;

2^o par la suppression du paragraphe 1^o du troisième alinéa.

15. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression après «d'exploitation» de «d'un étang de pêche,».

Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

16. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*** est modifié par la suppression du paragraphe 1^o de l'article 4.2.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

30807

** La dernière modification au Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, édicté par le décret 1302-94 du 17 août 1994 (1994, *G.O.* 2, 5492) a été apportée par le règlement édicté par le décret 706-97 du 28 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3331).

*** La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530) a été apportée par le règlement édicté par le décret 966-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4462). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.